

# Editorial

Vous intervenez auprès d'un public d'enfants ou de jeunes : vous êtes animateur, permanent ou occasionnel, en structure de loisirs, dans un club sportif, vous exercez dans une structure d'accueil de la petite enfance...

Par votre formation, votre pratique, vous êtes sensible aux besoins des enfants d'être protégés, aimés, mais aussi respectés.

Par votre fonction, vous êtes garant de la sécurité morale et physique et du bien-être des enfants.

Mais au-delà de votre savoir-faire, lorsque vous êtes confronté à des situations de maltraitance ou de suspicion de maltraitance, vous vous sentez démuni.

Cette plaquette a pour objet de vous aider à échanger autour de ces questions, en donnant quelques repères pour mieux comprendre et agir. Elle a été élaborée dans le cadre du Programme Régional de Santé Maltraitance à enfants, avec la collaboration des trois Conseils Généraux bas-normands et de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports de Basse-Normandie et du Calvados.

Nous souhaitons que vous puissiez vous l'approprier afin d'en faire un outil de référence et de partage au sein de vos équipes.

**Didier CULTIAUX**

Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados



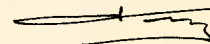
**Philippe GREGOIRE**

Préfet de la Manche



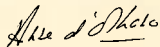
**Hugues PARANT**

Préfet de l'Orne



**Anne d'ORNANO**

Président du Conseil Général  
du Calvados



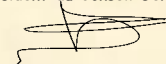
**Jean-François LE GRAND**

Président du Conseil Général de la Manche



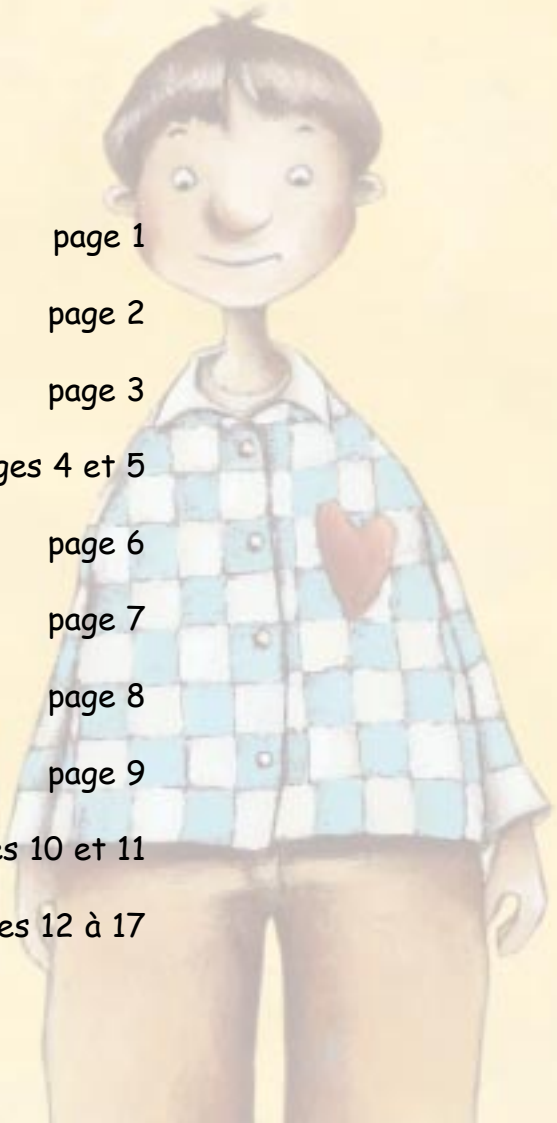
**Gérard BUREL**

Président du Conseil Général de l'Orne



# Sommaire

Editorial	page 1
Sommaire	page 2
Affirmer son autorité	page 3
L'enfant en danger	pages 4 et 5
Les signaux d'alerte	page 6
Vous avez connaissance de mauvais traitements	page 7
Que faire ?	page 8
Comment faire un signalement ?	page 9
Que se passe-t-il ensuite ?	pages 10 et 11
Annexes	pages 12 à 17
I. A qui peut-on s'adresser ?	
II. L'obligation légale de signaler les faits.	



# Affirmer

## son autorité



Vous animez ou encadrez des groupes d'enfants. Ces enfants qui vous ont été confiés sont sous votre responsabilité. Vous êtes donc en position d'autorité, et à ce titre, garant de leur sécurité et de leur bien-être. Ce qui peut arriver à un enfant dans votre structure et hors de votre structure vous concerne. Vous pouvez agir :

- poser des règles claires, les respecter soi-même, rappeler les limites, c'est affirmer son autorité, et déjà prévenir un processus de maltraitance ;
- un enfant comprend tout : sachez trouver les mots qui conviennent ;
- ne mettez pas d'interdit sans explication et dès lors qu'il y a transgression, sachez trouver des sanctions adaptées.



# L'enfant

## en danger

- ❖ L'enfant maltraité est celui qui est victime de violences physiques, d'abus sexuels, de cruauté mentale, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.
- ❖ D'autres enfants, sans être maltraités, se trouvent néanmoins dans une situation difficile, qui doit être prise en compte : l'enfant en risque est ainsi celui qui connaît des conditions d'existence qui risquent de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, mais qui n'est pas pour autant maltraité.
- ❖ L'enfance en danger regroupe ainsi les enfants maltraités et les enfants en risque<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Définitions de l'Observatoire national de l'Action Sociale Décentralisée.



❏ Dans les lieux où les enfants sont accueillis collectivement, certaines attitudes peuvent participer d'un processus de maltraitance, comme par exemple :

- prendre ou laisser prendre un enfant pour cible et le persécuter par des moqueries, des brimades,
- négliger un enfant, l'ignorer ou le singulariser parce qu'il est différent,
- porter un regard ou tenir des propos dévalorisants sur l'environnement familial de l'enfant,
- imposer des rythmes et des activités inadaptés,
- instaurer un climat ambigu.



# Les signaux d'alerte

**Certains signes doivent vous alerter, en particulier lorsqu'ils se répètent ou sont associés.**

1) Sur le corps de l'enfant : traces de coups, griffures, morsures, brûlures, bleus, fractures répétées...

2) Ou à travers ses attitudes ou ses paroles ; l'enfant peut ainsi :

- être agressif, agité ou inversement replié et silencieux,
- agresser les autres enfants physiquement et/ou verbalement,
- ne pas vouloir jouer avec les autres,
- refuser de se dévêtir,
- avoir peur la nuit et faire des cauchemars,
- manifester une crainte excessive de l'adulte,
- utiliser un vocabulaire inadapté à son âge notamment à propos de la sexualité.

**Faites-vous confiance** : si vous avez un soupçon, parlez-en au responsable ou à une personne de l'équipe autour de vous. **Ne restez pas seul.**

En cas de besoin, vous pouvez appeler le Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance Maltraitée (n° 119, appel gratuit), qui pourra **vous écouter, vous informer et vous conseiller.**

**Restez attentif** à ne pas ébruiter vos informations auprès des autres enfants et des parents.





# Vous avez connaissance de mauvais traitements

Vous les avez constatés, ou vous avez observé des signes inquiétants étayant une présomption.

Il est normal que vous vous sentiez déstabilisé. Une révélation de mauvais traitement envers un enfant est toujours une situation douloureuse.

Mais vous devez réagir : en tant que citoyen, vous avez l'obligation légale de signaler les faits.

## LE SNATEM

Le Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance Maltraitée offre une écoute permanente aux victimes d'actes de maltraitance et aux personnes qui veulent témoigner et alerter les services publics. Les écoutants peuvent aussi informer les professionnels de la conduite à tenir face à une situation de maltraitance.

L'affichage du n° 119 est obligatoire dans tous les lieux qui accueillent un public mineur



# Que faire ?

Vous informez votre responsable et...

1) **en cas d'urgence**, c'est-à-dire devant une situation nécessitant de prendre une mesure de sauvegarde immédiate (violences physiques graves, abus sexuels ou fortes présomptions d'abus sexuels) : contactez le procureur, la gendarmerie ou la police nationale (*procédure judiciaire*)

2) **Dans les autres cas** :

a) **Si l'auteur de la maltraitance est extérieur à la structure d'accueil** : contactez les services d'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil général (*procédure administrative*), après en avoir échangé avec les parents.

b) Dans l'hypothèse où **l'auteur de la maltraitance serait lié à la structure d'accueil** : référez-en à l'autorité hiérarchique (directeur et/ou organisateur), laquelle se doit, au vu du caractère de gravité, de prévenir l'autorité de tutelle (D.D.J.S., service de PMI ...)

**Le SNATEM** peut aussi assurer une écoute pour les professionnels dans ces situations.

Signaler les faits ne provoque pas forcément la rupture de la cellule familiale, ni l'incarcération d'un adulte. En revanche, à la suite d'une enquête, cela peut permettre la mise en œuvre d'une action éducative ou matérielle.





# Comment faire un signalement ?



Un écrit donnera plus de valeurs à votre action : osez signaler.

Le contact téléphonique sera évidemment le plus adapté en cas d'urgence (Cf. Annexe I).

**Quelques recommandations pour rédiger un signalement :**

*rappel : l'auteur du signalement n'est pas tenu d'apporter la preuve des faits. Il doit simplement rendre compte des éléments qui peuvent être pour lui une présomption, une constatation de sévices, de privation ou de délaissement.*

## Les éléments indispensables :

ils portent sur :

- l'identité de l'enfant,
- son âge,
- son adresse

et si possible sur :

- la composition familiale,
- l'exercice de l'autorité parentale

## Les éléments constitutifs :

- les éléments déclenchant le signalement (par exemple, la révélation d'un enfant, l'observation de signes d'alerte...)
- le lieu du danger

## les constats :

rapporter, avec un vocabulaire simple et précis :

- ce que l'on a pu observer,
- ce que l'on a pu nous rapporter,
- ce que l'on peut présumer (dates, identité des personnes concernées, lieux des faits).

- les sources : révélation, information extérieure...

Prendre garde à ne pas interpréter : rapporter les faits tels qu'ils ont été constatés ou relatés :

« j'ai constaté... »

l'enfant m'a dit que « ... »

l'animateur a dit que « ... »



# Que se passe-t-il ensuite ?



**I - Si l'auteur de la maltraitance est extérieur à la structure d'accueil collectif :**

Cela dépend du circuit de signalement.

- **Dans le cas d'une procédure judiciaire** (grave danger encouru par l'enfant) :

Dans l'urgence, le procureur de la République peut prendre une mesure de protection immédiate de l'enfant et ordonner : une hospitalisation, un placement, ou une enquête complémentaire et saisir le juge des enfants pour une mesure adaptée.

Des sanctions pénales peuvent ensuite être prises, le cas échéant, à l'encontre des auteurs de mauvais traitements.



- **Dans le cas d'une procédure administrative**, le travail se fait en accord avec les parents.

Une évaluation de la situation est faite.

Des mesures d'aide peuvent alors être proposées :

1) aide à domicile :

- intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (tâches ménagères et surveillance des enfants, ainsi qu'une aide éducative auprès des parents)
- intervention éducative à domicile ou action éducative en milieu ouvert (AEMO)
- prestation en espèces (allocations mensuelles)

2) accueil des enfants, à titre provisoire, dans une famille d'accueil ou un établissement.

Les procédures judiciaires ou administratives ont pour objectif de protéger l'enfant.

## **II - Si l'auteur de la maltraitance fait partie de la structure d'accueil collectif :**

En fonction de la gravité des faits, l'auteur encourt des sanctions disciplinaires voire des poursuites pénales.

En ce qui concerne l'accueil en structure de loisirs collectifs (Centre de loisirs, de vacances...), toute personne exerçant des fonctions auprès de mineurs (directeur, animateur, organisateur, cuisinier, assistant sanitaire, personnel de service...) ou exploitant des locaux les accueillant, dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs, s'expose à des sanctions administratives. Ces sanctions prises par le Préfet de département visent alors à interdire définitivement ou provisoirement l'exercice de quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis en centre de vacances, de loisirs ou en placement de vacances.

Le Préfet peut également interdire l'exploitation de locaux hébergeant des mineurs.

# Annexes

## Annexe I

### A qui peut-on s'adresser ?

*En cas de nécessité de mesure de sauvegarde immédiate et/ou devant une situation caractéristique d'une infraction pénale (violences physiques graves, abus sexuels ou fortes présomptions d'abus sexuels) : procédure judiciaire*

Commissariat ou gendarmerie : n° 17

Procureur de la République

Substitut des mineurs au Tribunal pour enfants

#### **Calvados**

Place Fontette - 14 000 CAEN

Tél. 02 31 30 55 55 - Fax : 02 31 30 55 62

#### **Manche**

10 A, rue du Palais de Justice - 50 207 COUTANCES CEDEX

Tél. 02 33 76 68 47 - Fax : 02 33 76 68 23

#### **Orne**

Place du Maréchal Foch - BP 355 - 61 014 ALENCON CEDEX

Tél. 02 33 82 25 17 - Fax 02 33 32 94 64



Dans tous les autres cas : procédure administrative



## CALVADOS

### AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Direction des Services Sociaux

5, place Félix Eboué - BP 519

14 035 CAEN CEDEX

Tél. 02 31 57 16 14 - Fax : 2 02 31 57 16 94



### Lignes directes des cellules géographiques

#### Cellule 1

Bocage, Bessin, pré-Bocage et Caen Ouest  
Responsable : Tél. 02 31 57 16 60  
Secrétariat : Tél. 02 31 57 16 61

#### Cellule 2

Caen (Sauf Grâce de Dieu)  
Responsable : Tél. 02 31 57 16 60  
Secrétariat : Tél. 02 31 57 16 71

#### Cellule 3

Falaise, Pays d'Auge  
Responsable : Tél. : 02 31 57 16 80  
Secrétariat : Tél. : 02 31 57 16 81

#### Cellule 4

Caen Est + Grâce de Dieu, Hérouville Saint Clair  
Mondeville, Cormelles, Ifs, Fleury et Louvigny  
Responsable : Tél. 02 31 57 16 88  
Secrétariat : Tél. 02 31 57 16 71

## MANCHE

### AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Service Départemental

586, Rue de l'exode - BP 374

50 004 SAINT LÔ CEDEX

Tél. 02 33 77 78 44 - Fax 02 33 77 78 89

#### **Circonscription d'AVRANCHES**

Brécey, Ducey, Pontorson, Saint James, Sartilly  
Tél. 02 33 89 27 60 - Fax 02 33 89 27 61

#### **Circonscription de CARENTAN**

La Haye du Puits, Perrier, Ste Mère-Eglise,  
St Jean-de-Daye  
Tél. 02 33 71 63 63 - Fax 02 33 42 44 64

#### **Circonscription de CHERBOURG 1**

Cherbourg (Ville), St Pierre-Eglise, Tourlaville  
Tél. 02 33 88 77 10 - Fax 02 33 88 77 69

#### **Circonscription de CHERBOURG 2**

Beaumont-la-Hague, Equerdreville, les Pieux,  
Octeville  
Tél. 02 33 53 62 08 - Fax 02 33 53 17 12

#### **Circonscription de COUTANCES**

Cerisy, Lessay, Montmartin, St Malo de la Lande,  
St Sauveur Lendelin  
Tél. 02 33 53 62 08 - Fax 02 33 53 17 12

#### **Circonscription de GRANVILLE**

Bréhal, Gavray, La Haye-Pesnel, Villedieu-les-Poêles  
Tél. 02 33 53 62 08 - Fax 02 33 53 17 12

#### **Circonscription de MORTAIN ST-HILAIRE**

Barenton, Isigny Le Buat, Juvigny le Tertre, Le Teilleul, Mortain,  
St Hilaire du Harcouët, St-Pois,  
Sourdeval la Barre  
Tél. 02 33 59 01 02 - Fax 02 33 59 79 82

#### **Circonscription de SAINT LO**

Canisy, Marigny, Percy, St Clair sur Elle, Tessy sur Vire,  
Torigny sur Vire  
Tél. 02 33 57 15 79 - Fax 02 33 57 71 47

#### **Circonscription de VALOGNES**

Barneville-Carteret, Bricquebec, Montebourg, Quettehou,  
St Sauveur le Vicomte  
Tél. 02 33 21 74 00 - Fax 02 33 95 01 25

## ORNE

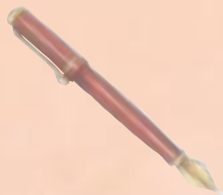
### AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Service Départemental

13 rue Marchand Saillant - BP 541

61016 ALENCON CEDEX

Tél. 02 33 81 60 00 - Fax 02 33 81 60 44



#### **Circonscription du pays d'ALENÇON**

Antenne d'Alençon

Tél. 02 33 32 39 00

Fax 02 33 32 39 01

Antenne de Perseigne

Tél. 02 33 31 04 31

Fax 02 33 31 22 06

Antenne de Sées

Tél. 02 33 28 71 09

Fax 02 33 81 99 26

#### **Circonscription d'ARGENTAN PAYS D'AUGE**

Antenne d'Argentan

Tél. 02 33 12 42 20

Fax 02 33 12 42 21

Antenne de Vimoutiers

Tél. 02 33 39 06 33

Fax 02 33 39 81 31

#### **Circonscription du BOCAGE**

Antenne de Flers

Tél. 02 33 64 56 10

Fax 02 33 64 56 27

Antenne de Domfront

Tél. 02 33 38 53 66

Fax 02 33 38 53 68

Antenne de la Ferté Macé

Tél. 02 33 37 46 04

Fax 02 33 38 83 75

#### **Circonscription du PERCHE/PAYS D'OUCHE**

Antenne de Mortagne

Tél. 02 33 85 24 20

Fax 02 33 85 24 29

Antenne de Bellême

Tél. 02 33 85 30 20

Fax 02 33 85 30 21

Antenne de l'Aigle

Tél. 02 33 84 36 00

Fax 02 33 84 36 09

## Annexe II

### Les sanctions

En cas de détection de mauvais traitement envers un enfant :

- si vous négligez de le signaler, vous vous rendez indirectement complice d'un acte délictueux,
- si vous en êtes l'auteur, vous risquez des poursuites auprès des juridictions compétentes, la sanction étant aggravée dans la mesure où vous avez autorité sur l'enfant.

### Quelques extraits des textes :

Nouveau code pénal

#### **Article 223-6 :**

*Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de la faire, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 76 225 € d'amende.*

#### **Article 434-3 :**

*Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de mauvais traitements infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger, de ne pas en informer les autorités judiciaires et administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 735 € d'amende.*